

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

CP/VG

N° 1510995

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alexandre X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M...
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 31 décembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 décembre 2015, M. Alexandre X., représenté par Maître Muller, avocate, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 14 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur l'a astreint à résider sur le territoire de la commune de Levallois-Perret (92), mesure assortie de l'obligation de se présenter trois fois par jour, à 9 heures, 13 heures et 19 heures, au commissariat de police de Levallois-Perret sis 36 bis, rue Rivay, y compris les jours fériés ou chômés et de demeurer tous les jours, entre 21h30 et 7h30, dans les locaux où il réside habituellement, avec interdiction de se déplacer en dehors du lieu d'assignation à résidence sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite établie par le préfet de police de Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux dépens.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'arrêté contesté porte « une atteinte d'une gravité exceptionnelle à (sa) liberté d'aller et venir » et ceci pour une durée indéterminée ; que ce même arrêté fait obstacle à sa recherche d'emploi et, plus précisément, aux démarches engagées pour trouver un emploi de manœuvre en bâtiment, notamment dans des agences d'intérim ; qu'en outre, les contraintes de pointage qui lui sont imposées quotidiennement et aux heures précitées sont de nature à entraîner une rupture de tout lien social ; que ces mesures ont un impact sur sa santé psychique en créant une situation d'isolement et le privent de toute perspective d'avenir ;

- il existe des moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté critiqué en ce qu'il émane d'une autorité incompétente ; que cet arrêté est entaché d'une erreur de fait à défaut de mentionner le nom des personnes qui ont été entendues et qui font partie de son entourage professionnel et, notamment, eu égard aux circonstances qui sont à l'origine de la rupture du contrat de travail en 2014 avec son ancien employeur ; que l'erreur de fait est également patente concernant les informations prétendument fournies par l'un de ses proches, dont il a déduit qu'il s'agissait de sa propre mère dont les déclarations ont été déformées ; qu'il ne ressort en effet nullement des déclarations de cette dernière qu'il aurait tenu des discours violents et voulu s'en prendre aux représentants des forces de l'ordre sur instruction de l'organisation terroriste Daech ; que ce même arrêté est également entaché d'une erreur manifeste

d'appréciation sur l'existence de la prétendue menace pour l'ordre et la sécurité publics dont il est accusé ; qu'à cet égard, une telle éventualité doit, d'emblée, être écartée compte tenu des convictions religieuses pluriconfessionnelles de ses parents et des circonstances qui sont à l'origine de sa conversion à la religion musulmane sans lien avec l'adhésion qu'on lui prête à tort avec un groupe terroriste, laquelle n'est aucunement établie, étant souligné qu'il n'avait jamais été auparavant la cible d'une enquête judiciaire ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 décembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la présomption d'urgence admise dans un tel cas, issue d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, peut être écartée en raison des circonstances particulières propres au cas d'espèce qui commandent de prendre en compte à la fois l'incidence de l'acte sur la situation du requérant et la protection des intérêts publics qui ont présidé à son adoption et qui justifie son application immédiate ; qu'en effet, au cas d'espèce, l'arrêté contesté a été pris dans le cadre de l'état d'urgence pour faire face à une menace d'une exceptionnelle gravité à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ; qu'il repose sur des faits graves qui présentent un caractère de vraisemblance suffisante pour être tenus pour établis à la date de la présente ordonnance ; qu'en conséquence, la condition d'urgence n'est, en l'espèce, pas satisfaite ;

- qu'aucun des moyens soulevés par M. X. n'est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté critiqué ; qu'en effet, cet arrêté émane d'une autorité compétente, en l'occurrence du sous-directeur des polices administratives – nommé désigné - à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, titulaire d'une délégation de signature en vertu des dispositions combinées de l'article 1^{er} du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et des articles 8 et 9 de l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ; que ce même arrêté est exempt de toute erreur manifeste d'appréciation ; qu'à cet égard, il y a lieu de souligner que son adoption sur le fondement de la loi du 3 avril 1955 intervient dans un contexte d'urgence absolue en vue de faire face à un péril grave et imminent pour l'ordre public ; que la nouvelle rédaction de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 issue de l'article 4 de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 permet au ministre de l'intérieur d'assigner à résidence une personne « à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics » ; qu'il résulte des motifs du projet de loi, que de telles mesures peuvent être appliquées aux personnes qui ont appelé l'attention des services de police ou de renseignement par leur comportement ou leurs fréquentations, propos ou projets, et non seulement en raison de leur activité ; que la notion de « *raisons sérieuses de penser* » fait référence à la technique du faisceau d'indices admise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-490 QPC du 14 octobre 2015 ; qu'il ne saurait être exigé de l'administration qu'elle établisse avec certitude l'existence de cette menace en raison de la confidentialité des sources d'information qui relève du secret de la défense nationale et seule propre à assurer le bon déroulement des enquêtes en cours ; qu'il y a également lieu d'assurer la protection des sources d'information dont dispose l'administration, y compris celles issues de la coopération internationales qui repose sur la confidentialité des informations communiquées par les services de renseignement étrangers ; qu'il incombe au juge administratif de tenir également compte des techniques de dissimulation, librement accessibles sur Internet, des personnes surveillées en raison de leur adhésion aux thèses de l'islam radical, de leur propagation ou de leur projet de quitter le territoire national ; qu'il y a lieu d'admettre la valeur probante des notes blanches suffisamment précises et circonstanciées et, notamment, de celle versée aux débats concernant le requérant dont il résulte que ce dernier partage les thèses de l'islamisme radical à la suite de sa conversion à l'islam en mars 2014 ; que le tribunal reconnaîtra des signes de radicalisation dans sa nouvelle apparence physique et vestimentaire, dans la circonstance qu'il prie sur son lieu de travail et refuse de saluer ses

collègues féminines, qu'il se fait appeler Mohammed et manifeste ouvertement son intention de se rendre en Syrie pour participer au jihad, qu'il est provocateur et perturbé psychologiquement ; qu'il ne se présente pas à son travail et ne répond pas aux sollicitations de son employeur ; qu'il résulte des termes d'une main courante déposée par sa mère au commissariat le 24 octobre 2014 qu'il est potentiellement violent ; qu'il harcèle continuellement cette dernière pour qu'elle se convertisse à l'islam ; que le 27 mai 2015, la mère du requérant a pris l'attache des services de police pour dénoncer les discours violents de ce dernier à l'encontre des forces de l'ordre par référence aux instructions reçues en ce sens émanant de l'organisation terroriste Daech ; que les dernières déclarations de la mère de M. X. contenues dans une main courante du 17 novembre 2015, le lendemain de la notification du premier arrêté d'assignation à résidence concernant son fils, ne sauraient être prises en compte tant elles se démarquent de ses déclarations contenues dans la main courante déposée le 24 octobre 2014 ; qu'il n'est pas établi que le requérant aurait « pris ses distances avec la religion musulmane du jour au lendemain » ; que si ce dernier conteste avoir quitté brutalement son employeur et déclare avoir volontairement quitté celui-ci, force est de constater qu'il ne contredit pas l'indication figurant dans la note blanche des services de renseignement selon laquelle il fait l'objet d'une procédure d'abandon de poste, situation peu compatible avec sa version des faits ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe au cas d'espèce des raisons sérieuses de penser que M. X. constitue une menace pour la sécurité publique et que, par suite, l'arrêté attaqué n'est entaché d'aucune erreur de fait ni d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1510996 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 17 décembre 2015 par laquelle M. X. conclut à l'annulation de l'arrêté susvisé ;
- l'ordonnance du juge des référés en date du 17 décembre 2015 rendue dans l'instance n° 1510707.

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- l'arrêté ministériel du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la Présidente du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M..., vice-président, pour statuer sur les demandes en référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M..., juge des référés,
- les observations de Me Lagrue , avocat, pour M. X.,
- les observations de Mme Rolland pour le ministre de l'intérieur.

A l'issue de l'audience publique, le juge des référés a fixé la clôture de l'instruction au jeudi 31 décembre 2015 à 11 heures.

Par note enregistrée le 31 décembre 2015 à 10h53, le ministre de l'intérieur précise que la

déclaration de Mme Y, mère du requérant, en date du 27 mai 2015, résulte d'un entretien téléphonique auquel fait référence la note blanche versée aux débats et que celle-ci n'a pas donné lieu à l'établissement d'une main courante.

Vu la note en délibéré enregistrée le 31 décembre 2015 à 12h37 pour M. X..

1. Considérant que, par arrêté du 14 décembre 2015, le ministre de l'intérieur a abrogé l'arrêté du 15 novembre 2015 portant assignation à résidence de M. X. et a astreint ce dernier à résider sur le territoire de la commune de Levallois-Perret (92), mesure assortie de l'obligation de se présenter trois fois par jour, à 9 heures, 13 heures et 19 heures, au commissariat de police de Levallois-Perret sis 36 bis, rue Rivay, y compris les jours fériés ou chômés et de demeurer tous les jours, entre 21h30 et 7h30, dans les locaux où il réside habituellement, avec interdiction de se déplacer en dehors du lieu d'assignation à résidence sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite établie par le préfet de police de Paris ; que par une requête n° 1510996 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 17 décembre 2015 M. X. conclut à l'annulation de cet arrêté ; que par la présente requête enregistrée le même jour sous le n° 1510995, il demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de ce même arrêté ;

Sur les dispositions applicables

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence : « *L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi* » ;

3. Considérant qu'après les attentats commis à Paris le 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain, y compris en Corse, par le décret délibéré en conseil des ministres n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ; que le décret n° 2015-1476 du même jour a décidé que les mesures d'assignation à résidence prévues à l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 pouvaient être mises en œuvre sur l'ensemble des communes d'Ile-de-France ; que ce périmètre a été étendu, à compter du 15 novembre à zéro heure, à l'ensemble du territoire métropolitain par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ; que l'état d'urgence a, en outre, été déclaré à compter du 19 novembre 2015, sur le territoire des collectivités de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, par le décret délibéré en conseil des ministres n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 ;

4. Considérant que la loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions a prorogé, pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015, l'état d'urgence déclaré par les décrets délibérés en conseil des ministres des 14 et 18 novembre 2015 ; que la loi du 20 novembre 2015 a modifié certaines des dispositions de la loi du 3 avril 1955, en particulier celles de l'article 6 de cette loi ; que les modifications résultant de cette loi sont applicables aux mesures prises après son entrée en vigueur, qui est intervenue, en vertu des dispositions particulières de son décret de promulgation, immédiatement à compter de sa publication le

21 novembre 2015 ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015 : « *Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie. / La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures. / L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. / En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes mentionnées au premier alinéa. / L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille. / Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence : / 1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ; / 2° La remise à ces services de son passeport ou de tout document justificatif de son identité. Il lui est délivré en échange un récépissé, valant justification de son identité en application de l'article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu. / La personne astreinte à résider dans le lieu qui lui est fixé en application du premier alinéa du présent article peut se voir interdire par le ministre de l'intérieur de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette interdiction est levée dès qu'elle n'est plus nécessaire (...) » ;*

6. Considérant que, ainsi que l'énonce l'article 14-1 de la loi du 3 avril 1955 telle que modifiée par la loi du 20 novembre 2015, les mesures prises sur le fondement de cette loi, à l'exception du prononcé des peines prévues à l'article 13, « *sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V* » ;

Sur les conclusions à fin de suspension présentées en application de l'article L 521-1 du code de justice administrative

7. Considérant qu'aux termes de l'article L 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision* » ; qu'aux termes de l'article L 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire, écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L 521-1 et L 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier

alinéa de l'article R 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire. / A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière.* » ;

Sur la condition d'urgence :

8. Considérant qu'eu égard à son objet et à ses effets, notamment aux restrictions apportées à la liberté d'aller et venir, une décision prononçant l'assignation à résidence d'une personne, prise par l'autorité administrative en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, porte, en principe et par elle-même, sauf à ce que l'administration fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de cette personne, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, puisse suspendre cette décision si la seconde condition posée par cet article est remplie ;

9. Considérant que le ministre de l'intérieur soutient qu'il existe en l'espèce des circonstances particulières susceptibles de renverser cette présomption d'urgence en ce que l'arrêté contesté a été pris dans le cadre de l'état d'urgence pour faire face à une menace d'une exceptionnelle gravité à la suite des attentats du 13 novembre 2015 et en ce que cet arrêté repose sur des faits graves qui présentent un caractère de vraisemblance suffisante pour être tenus pour établis à la date de la présente ordonnance ; que, toutefois, s'il incombe au juge des référés, statuant sur la condition d'urgence, de prendre en compte la sauvegarde d'un intérêt public – en l'occurrence la protection de la sécurité et de l'ordre publics – auquel il existe, selon les termes utilisés par le législateur s'agissant des mesures d'assignation à résidence prises dans le cadre de l'état d'urgence, des raisons sérieuses de penser que le comportement du requérant est susceptible de porter atteinte, de telles considérations ne sont pas, par elles-mêmes, constitutives de circonstances particulières susceptibles de renverser la présomption d'urgence précitée dès lors que le ministre de l'intérieur ne fait pas état d'une situation particulière exigeant l'application immédiate d'une telle mesure pour écarter un risque avéré et imminent de trouble à la sécurité et à l'ordre public imputable au requérant, permettant de faire prévaloir la sauvegarde de l'intérêt public précité sur les restrictions apportées par cet arrêté à la liberté d'aller et venir de ce dernier ; que, par suite, le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à soutenir, au cas d'espèce, que la présomption d'urgence devrait être écartée ;

Sur l'existence de moyens propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision

10. Considérant que M. X. soutient que cette condition est également remplie en soulevant les moyens tirés de ce que cet arrêté émanerait d'une autorité incompétente et serait entaché d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

11. Considérant, toutefois, qu'il résulte manifestement des textes auxquels le ministre fait référence que l'acte a été signé par une autorité compétente ; qu'en outre, il existe des raisons sérieuses de penser que par son comportement vis-à-vis des membres de sa propre famille et plus particulièrement de sa mère et de ses collègues de travail féminines, par son changement rapide d'apparence physique et vestimentaire postérieurement à sa conversion récente à l'islam au cours du premier semestre de l'année 2014, par ses nouvelles fréquentations, par ses pratiques religieuses y compris sur son lieu de travail, par ses propos rapportés par sa mère dans une main courante déposée par le 24 octobre 2014 et au cours d'un échange informel avec les services de

police le 27 mai 2015, auquel fait référence une note blanche des services de renseignement soumise au débat contradictoire, selon lesquels il se fait dorénavant appeler « Mohamed », par le fait que cette dernière le présente comme potentiellement violent et influençable au point qu'elle n'exclut pas qu'il se rende en Syrie pour participer au jihad et qu'il s'en prenne aux forces de l'ordre ainsi qu'il en a déjà manifesté l'intention, M. X. adhère aux thèses de l'islam radical, que la probabilité qu'il commette des actes de violences en lien avec ses convictions religieuses ne peut être écartée, et qu'il constitue donc une menace pour la sécurité et l'ordre publics nonobstant la circonstance qu'il n'aurait, à ce jour, jamais été impliqué dans une enquête judiciaire ; que les déclarations de sa mère à l'occasion d'une main courante du 17 novembre 2015, le lendemain de la notification du premier arrêté d'assignation à résidence concernant son fils, ne sauraient être prises en compte dès lors qu'elles apparaissent comme une rétractation tardive et sans explication crédible de ses précédentes déclarations contenues dans la main courante déposée le 24 octobre 2014 ;

12. Considérant que le conseil du requérant invoque également le jour de l'audience l'illégalité de l'arrêté litigieux dès lors que les effets de celui-ci ne sont pas limités dans le temps et qu'il ne fixe aucune durée ;

13. Considérant qu'il résulte des termes de la décision n° 2015-527 QPC rendue le 22 décembre 2015 par le Conseil constitutionnel que « *tant la mesure d'assignation à résidence que sa durée, ses conditions d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'Etat d'urgence ; que le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit* » ;

14. Considérant que l'arrêté du 14 décembre 2015 critiqué du ministre de l'intérieur ne précise pas la durée d'application de la mesure d'assignation à résidence prise à l'encontre de M. X. ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'en déduire que le ministre de l'intérieur a entendu conférer à cette mesure une durée allant jusqu'au terme de la période fixée par le législateur pendant laquelle s'appliquera l'état d'urgence, soit jusqu'au 26 février 2016, dès lors qu'il résulte des termes de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015 que « *Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence* » et que, dans sa décision précitée, le Conseil constitutionnel précise que « *si le législateur prolonge l'état d'urgence par une nouvelle loi, les mesures d'assignation à résidence prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées* » ; qu'il incombe donc au juge des référés d'apprécier si l'existence même et la durée de cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit ;

15. Considérant que le profil de M. X., qui ne se présente pas à l'audience et qui n'a donc pas pu être interrogé sur son parcours et ses réelles intentions, tel qu'il a été précédemment décrit au point 11 de la présente ordonnance, ne permet pas d'exclure un passage à l'acte et qu'il commette des violences contre des personnes, notamment contre les forces de l'ordre, ou des biens en lien avec ses convictions religieuses ; qu'en conséquence, la mesure d'assignation à résidence dont il est l'objet apparaît au cas particulier, tant dans son principe que dans sa durée telle que précédemment définie, adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit, à savoir la protection de la sécurité et de l'ordre publics dans un contexte national et international émaillé par les attentats d'une extrême violence commis sur le territoire métropolitain en janvier et novembre 2015 par les tenants d'un islam radical dont le requérant fait manifestement partie ;

16. Considérant que, par suite, aucun des moyens précités de légalité externe et de légalité

interne soulevés par M. X. à l'encontre de l'arrêté du 14 décembre 2015 contesté n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité dudit arrêté ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête en référé introduite par M. X. sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative tendant à la suspension de l'arrêté du 14 décembre 2015 du ministre de l'intérieur susvisé doivent être rejetées comme non fondées ;

Sur les conclusions formées sur le fondement des articles L 761-1 et R 761-1 du code de justice administrative

18. Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

19. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme à M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article R 761-1 du code de justice administrative :
« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. » ;

21. Considérant que la présente instance n'a impliqué aucun frais au titre des dépens ; que, dès lors, et outre la circonstance que l'Etat n'est pas la partie perdante, les conclusions présentées par le requérant tendant à la condamnation de l'Etat, à ce titre, doivent être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Alexandre X. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Alexandre X. et au ministre de l'intérieur.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 décembre 2015

La juge des référés,

Signé

Le greffier,

Signé

« La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »